

Département de la Dordogne
DOSSIER D'INVENTAIRE
PETIT PATRIMOINE RURAL BÂTI DU PÉRIGORD

CONSEIL GENERAL
Conseil d' Architecture d' Urbanisme
et d' Environnement de la Dordogne
(C.A.U.E. 24)

LA PIERRE ANGULAIRE
Génération mouvement
(Fédération de la Dordogne)
(Association loi de 1901)



Arrondissement : Périgueux

Canton : Vergt

Commune : Cendrieux

Lieu-dit : La Borderie

Edifice : Croix

DOSSIER N°

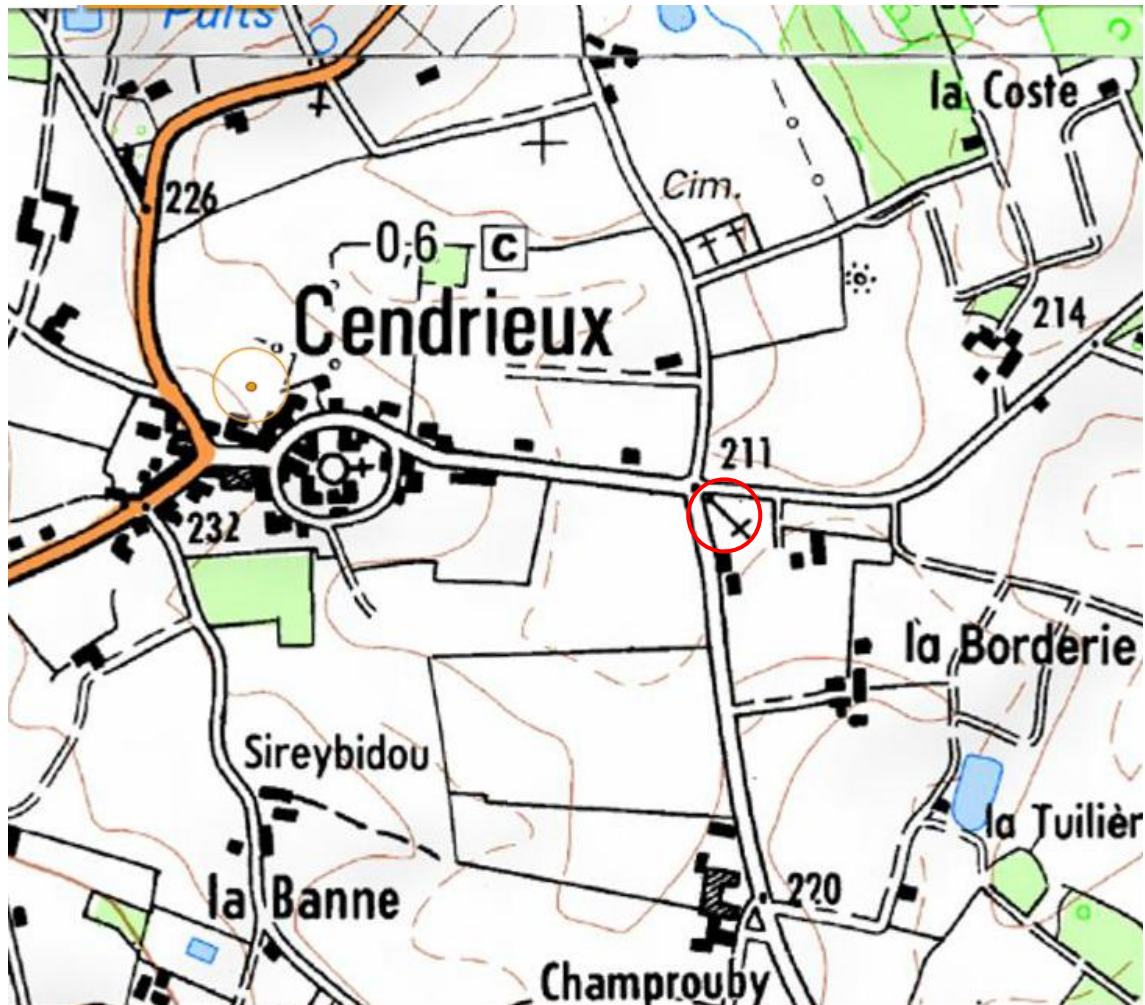
LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Cartes IGN 1/25000 série bleue extraite de Géoportail

Longitude (référée au méridien international) : 0° 49' 46,01''

Latitude Nord : 44° 59' 44,80''

Altitude : 211 mètres



LOCALISATION CADASTRALE

Cadastre en date de 1958

Echelle : 1/1000°

Section C La Plantade

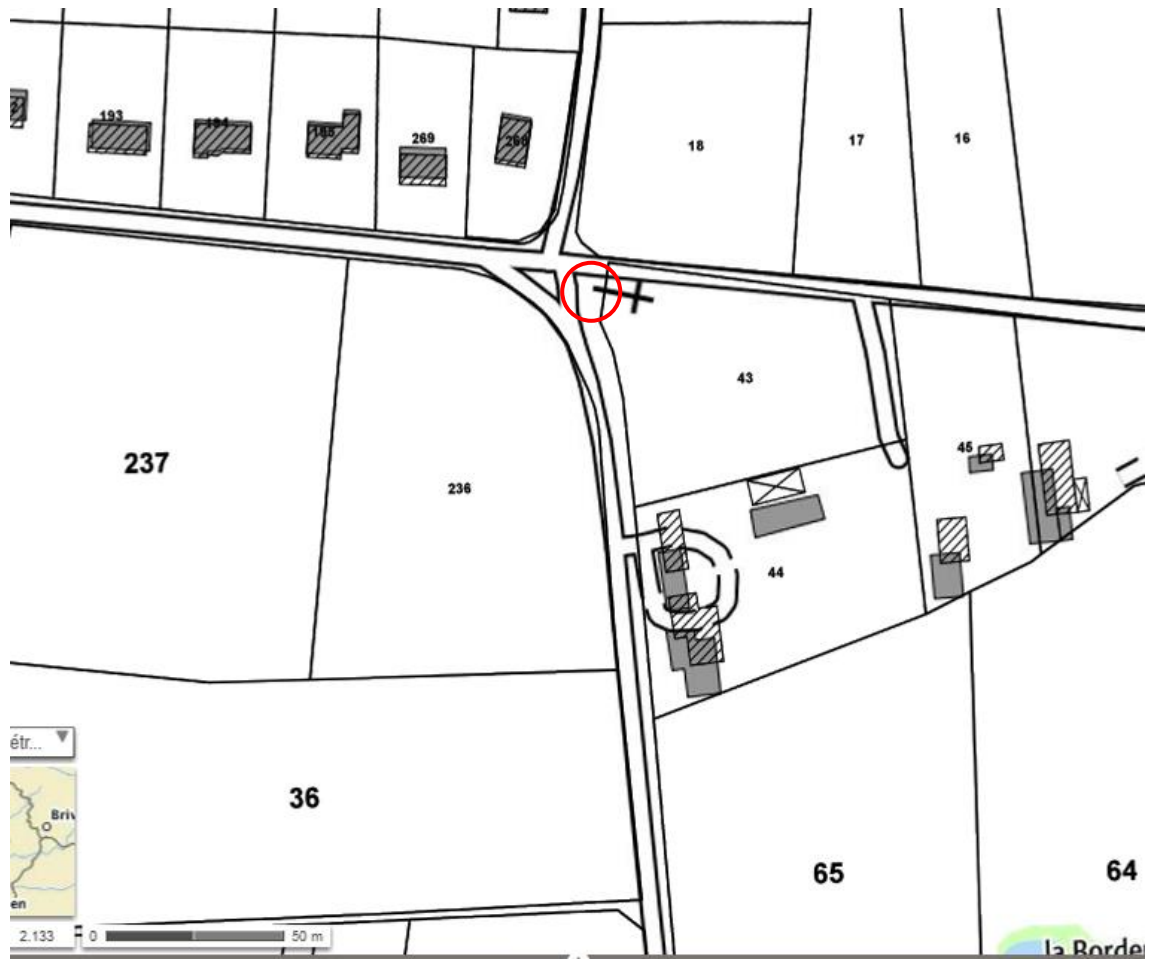
Feuille n° 01

Parcelle N° Non cadastré

Superficie

Nature : Voirie

Propriétaire : Commune



LOCALISATION CADASTRALE ANCIENNE**Cadastre en date de 1830****Echelle : 1/2500°****Section : La plantade****Feuille N° : C 2****Parcelle N° : 136****Superficie****Nature : Terre****Propriétaire :**

Emplacement présumé en raison des modifications de la voirie (départ de la route de Bergerac à Brives)

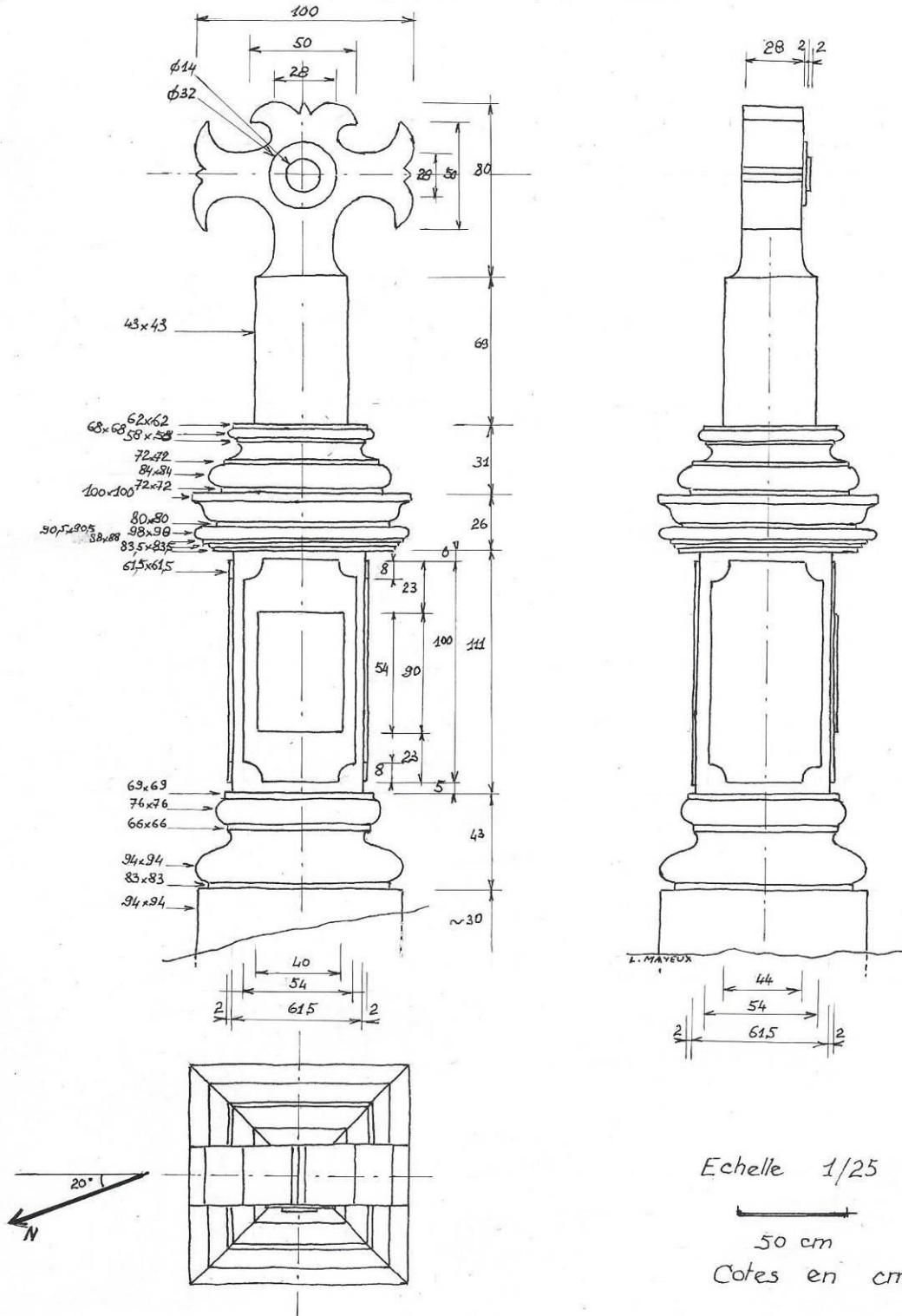


GEOPORTAIL



DESCRIPTIF GRAPHIQUE

CROIX DE LA BORDERIE CENDRIER



DESCRIPTIF PHOTOGRAPHIQUE





DESCRIPTIF

Cette croix latine florencée est située à proximité du bourg de Cendrieux, au carrefour des chemins du cimetière et de la route de Cendrieux à Mortemart, et fait face au village.

Elle est relativement grande (3,90 mètres depuis sa fondation) et massive. Elle est construite en totalité dans une pierre calcaire ocre très clair qui ne semble pas de provenance locale. Sa fabrication, très soignée, est sans doute l'œuvre d'un tailleur de pierre professionnel.

Elle est de section carrée sur toute sa hauteur.

Sa fondation est un socle de béton de ciment qui déborde assez largement de l'emprise du piédestal (plus de 30 centimètres) et de façon irrégulière. Il est masqué partiellement, ainsi que la base du piédestal, par l'accotement de la chaussée.

-Le piédestal est constitué, de bas en haut, par une base moulurée d'un tore en demi-cœur renversé suivi d'une scotie renversée, puis d'un tore demi-circulaire.

Le dé, appareillé (3 moellons superposés), est habillé de panneaux écornés en léger relief. Celui de la face avant contient en son centre une plaque commémorative rectangulaire en marbre blanc, incrustée partiellement dans la pierre et en légère surépaisseur. Cette plaque comporte, gravée en creux en lettres capitales d'imprimerie, la dédicace suivante : « En mémoire de madame Catherine Chantal bienfaitrice de la commune 1892 ».

La table est constituée du bas vers le haut de trois bandeaux superposés en encorbellement, d'un tore demi-circulaire et d'une doucine droite.

-La colonne a sa base également très moulurée et comporte, de bas en haut, un tore demi-circulaire, une scotie et un tore demi-circulaire. Le fût de la colonne est un simple prisme sans chapiteau.

La croix taillée dans un bloc monolithique comporte des bras plus longs que la branche verticale.

Au croisement des bras et de la hampe sont taillés deux disques concentriques superposés de faible épaisseur.

HISTORIQUE

Le conseil municipal de Cendrieux a délibéré à plusieurs reprises (voir le portefeuille documentaire) au sujet du legs consenti à la commune par madame veuve Chantal, dont le prénom n'est jamais cité et qui figure sur la croix. En contrepartie, selon les termes du testament du 12 juillet 1886, la commune s'engage à créer un bureau de bienfaisance.

La première des délibérations relatives à ce don date du 21 février 1892 et les suivantes des 4 juin 1892, 21 mai 1893, 1^o novembre 1895, 1^o mars 1896, ce qui permet de situer la date du décès de madame Catherine Chantal à la fin de 1891 ou au début de 1892.

Or, la délibération du 4 août 1889 est la seule qui fait état de cette croix à l'occasion de la création du chemin vicinal n^o 3.

On peut en conclure que cette croix a été érigée par madame Catherine Chantal de son vivant et à ses frais avant 1889, et que la plaque de marbre a été posée sur la croix après son décès.

DEVENIR DE L'INSTALLATION

Cette croix est en parfait état.

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**Nom et prénom des rédacteurs :**

Aliette Grelier
Marylène Beau
Josette Mayeux
Luc Mayeux

Dossier achevé le 23 février 2016

Date de dépôt au CAUE

PORTEFEUILLE DOCUMENTAIRE

Paris, mil huit cent quatre vingt neuf et le quatre Août.

Le maire expose au conseil que la commune de Boudriens a fait construire le chemin vicinal n° 3 sur une longueur de 3463 mètres, entre la croix de Madame Chantal et la limite de la commune de Boudriens;

Le mil huit cent quatre vingt neuf et le vingt un février à midi.

Le Conseil Municipal réuni en Séance Ordinaire sous la présidence de M. le Maire.

Étaient présents M. le Maire, Lefèvre, Desmouzel, Pasquet, Lafaye, Bruchon, Pasquet et de Lamoignon.

Absents M. le Maire, Lefèvre et Guénilles.

Le Conseil vu le Testament en date du 10 juillet 1886 par lequel Madame veuve Chantal institue la Commune de Boudriens légataire universelle en une propriété de ses biens meubles et immeubles à charge pour elle d'acquiescer divers legs particuliers et notamment de créer un bureau de bienfaisance à l'expiration de l'usufruit fait en faveur de la survivante qui aura au survivant la tutelle en matière de ses biens.

Le legs fait par Madame Lefèvre à Madame et Monsieur Desmouzel ^{conjointement} et à M. le Maire, l'acte expresse en faveur des biens immeubles compris pour Madame Chantal à la somme de huit mille francs, deux cent cinquante deux hectares soixante deux ares huit centimètres et pouvant supporter largement une rente de quatre cent cinquante francs.

Demande à l'assemblée l'autorisation d'acquiescer à ce que le legs fait par Madame Chantal à M. le Maire et M. le Prêtre de venir bien entendu à l'effet de remplir toutes les formalités nécessaires à l'extinction de l'usufruit, de prendre possession des biens et charges de la succession, d'acquiescer aux ventes et mutations, faire toutes réquisitions, procéder à tous partages de biens indivis s'il en existe et au besoin rendre et recevoir les immeubles désignés dans le testament pour subvenir aux charges imposées à la Commune.

Le Conseil rappelle en même temps que M. le Maire de Paris a par ses lettres à la date du 11 février demandé sur tous les points de la commune

mutuair et notamment sur une porte fermant l'escalier des chambres et du grenier
 en se trouvant les serrures et tout le bois de la et qui pour suite il y a un grenier
 à se mettre le plus ou le moins possible en mesure de faire lever les dits, toutes
 pour éviter aux réclamations possibles de l'insuffisance et enlever le valeur des
 meubles et des créances qui ne peut être fait par autrement.

Délibération prise à l'unanimité des membres présents qui ont signé:
 Le Conseil fait connaître en outre que Madame Françoise Chantal n'a laissé aucun héritier
 à elle-même.

[Signature] Vicqzie Paquet Adelmoy
[Signature]
 Chanabert, Praudichon
[Signature]

Le six mil huit cent quatre vingt douze le 4 juin à midi
 Le conseil municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de monsieur
 le Maire. Présents: M. M. Paul de Lamière, maire, Léon Lafay
 Guillaud Jean, Antoine Adelmoy, Jean Paquet, Jean Lafay, Jacques
 Vicqzie, Pierre Praudichon, Frédéric Larra, David Chanabert, Morvan Léon
 Adelmoy et Souffron.

Le maire conformément aux instructions de M. le Préfet a communiqué
 au conseil municipal une lettre de 17 mai dernier par laquelle M. Frank
 Chantal demeurant à Endrievre demande que le legs universel consistant par
 sa veuve à la commune d'Endrievre soit réduit ou tout au moins qu'une
 pension soit prélevée pour lui sur le produit de la succession et invite
 cette assemblée à fournir ses observations sur cette demande.

Le conseil a vu cet exposé.
 Considérant que les meubles et immeubles légués par madame veuve
 Chantal à la commune par son testament authentique retenu M^e Rapoird
 notaire à Périgueux le 12 juillet 1856 à l'effet de créer un bureau de
 bienfaisance, sont grevés de l'usufruit général de la servante Justine Laporte.
 Considérant que les dits immeubles et meubles peuvent être estimés environ
 huit mille francs, mais qu'il faut déduire de cette somme deux mille francs

légués à la dite servante de deux mille francs droits de succession et autres frais, ce qui
 fait qu'il ne restera dans un avenir plus ou moins éloigné qu'une somme à
 peine suffisante de quatre mille francs pour fonder le bureau de bienfai-
 sance. Considérant d'autre part que le d^{eu} M. Frank Chantal jouissait déjà
 d'une pension alimentaire qui lui a été allouée par le tribunal civil d'Angoulême
 est servie par ses quatre enfants, deux de ses fils employés dans les tabacs et
 contributions indirectes et deux filles mariées à des propriétaires aisés,
 Déclare que la demande de M. Frank Chantal ne peut être accueillie,
 Délibération prise à la majorité de six voix d'une abstention.

Le 21 mai à midi,
 le conseil municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de monsieur le Maire. Présents: M. M. Paul de Laurière maire, Lion Lafage, Souffron, Grueller Jean, Pasquet, Delmazel, Vequin, Brondichon, Mercier.
 Absents: M. M. ~~Marcel~~ Laroche, Saraa Frédéric, Lafage Adrien.

Le conseil vu la lettre par laquelle monsieur le Ministre ^{de l'Intérieur} demande que la commune s'engage à acheter les immeubles laïques par madame veuve Chantal par son testament du 12 juillet 1886, lors de l'extinction de l'usufruit pour constituer un bureau de bienfaisance.

Considérant que par le § 6 de son testament la dite dame se déclare que si la commune vendrait à l'amiable tout ou partie de ses immeubles, elle serait obligée d'en verser le produit à la communauté des petites sœurs des pauvres, vote conformément à la lettre ministérielle l'abandon ^{des} immeubles à l'expiration de l'usufruit, mais à condition que la commune se conduise seule profit du produit de la vente pour la création d'un bureau de bienfaisance, et que les petites sœurs des pauvres n'aient pas à intervenir.

Delibération prise à la majorité de huit voix sur une abstention.
 Le conseil municipal maintient le vote de trois centimes additionnels en 1894 produisant la somme de cent soixante quinze francs pour insuffisance de revenus.

Le conseil vote la somme de quatre vingt francs au titre de la taxe pour supplément de travaux et fournitures, la dite somme sera prise sur l'exercice budgétaire en sur l'impôt disponible en caisse (réparations à la salle de mairie).

Le conseil approuve le budget original et l'emploi du reliquat tel qu'il est proposé par messieurs les agents voyers, mais il maintient l'ancien système des prestations.

Monsieur le Maire communique au conseil qui lui en donne acte le budget de la fabrique.
 Delibération prise à l'unanimité des membres présents qui ont signé.
 (Grueller) N. Pasquet M. Delmazel

Vu et approuvé
 le Maire
 Paul de Laurière
 le 21 mai 1894

Le 21 mai à midi,
 le conseil municipal réuni en session ordinaire sous la présidence de monsieur le Maire.
 Présents: M. M. Mercier, Delmazel, Brondichon, Pasquet, Lion Lafage, P. de Laurière maire.
 Absents: M. M. Souffron, Adrien Lafage, Saraa Grueller.

Le Maire expose que par deux fois dont monsieur Lafage notaire est détenteur d'un commun accord entre les parties, il a été en charge à monsieur Chantal sous réserve de l'approbation du conseil municipal et de l'autorité préfectorale la me propriété seulement d'un petit jardin situé à Condrieux porté au plan cadastral sous le n° 125^e section E d'une contenance environ de trois ares, appartenant m^{me} Saraa, le v^{eu} public de m^{me} Chantal, et le huyage qui conduit au dit jardin. Ce jardin a été légué en me propriété

à la commune par madame Chantal par son testament public en date du
deux juillet mil huit cent quatre vingt deux Justine La Porte usufructuaire
cède également l'usufruit de ce petit jardin aux clauses & conditions énoncées
dans le même acte.

En outre échange le dit monsieur Chantal cède à la commune de
Cendrieux partie d'un emplacement d'une contenance environ d'un are
occupé autrefois par une maison incendiée située sur le devant de la
maison léguée à la commune par madame Chantal pour y établir un
bureau de bienfaisance; cet emplacement est situé sous le n° 126 P section E
joignant le passage de la dite maison la voie publique par la partie
restante à monsieur Chantal, la ligne séparative de ce côté sera formée
par l'angle N-E de la grange, de fond en de la succession de madame Chantal
est de prolongement d'un tombeau à l'angle S-O de madame Larra. Pour éviter
toute difficulté, il est stipulé que la commune aura le droit d'élever sur le
tour d'échelle sur le dit angle N-E est que le droit s'ouvrira par la porte
que monsieur Chantal fera construire au milieu pour son usage. Monsieur
Chantal aura le droit de construire le mur de sa cour & mur de quarante
centimètres d'épaisseur en dehors de la limite dérivée, mais allant toujours
en disparaissant sur l'angle S-O de madame Larra. L'emplacement cédé ne
pourra recevoir une autre destination que pour place publique est destiné
à séjager, à donner de l'air & de la lumière à la maison destinée au
bureau de bienfaisance. Les immeubles dont s'agit s'évaluent d'une valeur
égale & d'un revenu estimé dix francs par an est l'échange organisé bien
sans doute ni retour, le frais seront supportés par moitié entre la
commune & monsieur Chantal, mais le dernier aura supporté seul
les frais d'achat, d'usufruit, de main-levée d'hypothèques & d'état
hypothécaires le tout ainsi qu'il est stipulé.

Le conseil qui est exposé, considère que l'échange proposé est très
avantageux pour la commune & qu'il permettra d'éviter de nombreuses
difficultés et même des procès, considère qu'il sera possible ainsi de
donner de l'air aux immeubles légués pour l'établissement d'un bureau
de bienfaisance est dont la valeur sera considérablement augmentée,
approuve par ces motifs l'échange proposé est prie monsieur le Préfet de
vouloir bien autoriser monsieur le Maire à passer acte avec monsieur

Chantal dans les termes du sous-ling analysé ci-dessus. La délibération
prise à l'unanimité des membres présents qui est signée